

Séance du Conseil municipal du 11 juin 2026

Date de la convocation du Conseil municipal : 5 juin 2026
Nombre de membres afférents au Conseil municipal : 27
Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 24 (dont 3 pouvoirs)

L'an deux-mille vingt-six et le onze juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Marcy l'Etoile, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Loïc COMMUN, Maire.

21 Membres présents :

COMMUN	KOUZOUPIS	SEDDAS	GARABED
DAUPHIN-GUTIERREZ	ZUNINO		
CHAPUIS	GUILLON		SENGEL
GIRIN	MARIE-BROUILLY	DELORME	BIGAUT
DONZELOT	BEGUE		NIVOLLET
PERRIER	ROBERT	SERRETTA	DAL CORSO
	GEHIN		

6 membres excusés :

DORVEAUX	GIRAUDON (donne pouvoir à DOUCET)	DOUCET	MEYER
PLAZA	PICHAT		

3 pouvoirs :

DORVEAUX	DONNE POUVOIR A	GIRIN
MEYER	DONNE POUVOIR A	DAUPHIN-GUTIERREZ
PLAZA	DONNE POUVOIR A	GARABED

Délibération n° 20260611-003 / 5.6.2

Exercice du droit à la formation des élus locaux

Afin de garantir le bon exercice de leur mandat, les élus locaux bénéficient d'un droit à la formation, prévu par le code général des collectivités territoriales. Par conséquent, chaque élu(e) peut bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues, et ce tout au long du mandat.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22, la Commune a l'obligation de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses élus dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante. Cette délibération doit définir les orientations et les crédits ouverts à ce titre, ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre et informer les élus quant au Droit Individuel à la Formation (DIF).

La présente délibération vise à :

- Préciser les modalités de prise en charge des frais liés à ces formations, dans le respect du cadre légal ;
- Intégrer les spécificités du DIF, afin de garantir un accès équitable et adapté aux dispositifs de formation pour l'ensemble des élus ;

1. Les modalités d'exercice du droit à la formation

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élus de la ville de Marcy-l'Etoile comme suit :

- Le droit à la formation est un droit individuel propre à chaque élu(e) quel que soit son appartenance politique ;
- Les élus ayant reçu une délégation suivent obligatoirement une formation au cours de la première année de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du CGCT ;
- Chaque élu(e) peut bénéficier de formations adaptées à l'exercice de son mandat. Il ne s'agit pas d'une formation professionnelle. Tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité peut notamment suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local ;
- Les formations demandées doivent être obligatoirement dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT, liste limitative publiée périodiquement) et ce afin que les frais puissent être pris en charge par la Commune ;
- Chaque formation doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et de l'émission d'un ordre de mission. Le Maire valide la demande et fait engager les crédits dans la limite de l'enveloppe globale votée. Afin de faciliter l'étude du dossier, l' élu(e) devra accompagner sa demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation ;
- Chaque année un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la Ville sera annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal.

2. Crédits de formation

En application de l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Collectivité. Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, " le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ".

Il est précisé que l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus a été fixée lors du vote du Budget primitif à 15 000 €.

Les frais de formation répartis sur une base égalitaire entre les élus désignent les frais de déplacement et de séjour, les frais d'enseignement ainsi que, le cas échéant, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Cette perte de revenu justifie une compensation plafonnée à l'équivalent de 21 jours multiplié par une fois et demie la valeur du SMIC horaire, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à la CSG et CRDS.

Il est proposé au Conseil Municipal de privilégier notamment au cours de la première année de mandat, les orientations suivantes, sans préjudice du Droit Individuel à la Formation (DIF) :

- Les Fondamentaux de la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, commande publique, démocratie locale, déontologie...)
- Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, politique culturelle et sportive, sécurité...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, médiation, gestion des conflits...).

Les thèmes énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs, ni exclusifs.

3. Information sur le Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus

En parallèle du droit à la formation adaptée aux fonctions électives des membres du conseil municipal, la loi du 31 mars 2015 a instauré un droit individuel à la formation des membres du Conseil municipal, mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2016-870 du 29 juin 2016. Ce droit est ouvert à tous les membres du Conseil municipal, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonctions. Chaque élu(e) dispose d'un crédit de formation individuel. Ce droit individuel à la formation se distingue du droit à la formation aux fonctions électives en ce qu'il peut concerner des formations qui peuvent être sans lien avec l'exercice du mandat. L'article L.2123-12-1 du CGCT précise que ce droit individuel est comptabilisé en euros et cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction des élus et collectée par un organisme collecteur national.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux ;

Considérant que chaque élu local bénéficie, dans le cadre de son mandat, d'un droit individuel à la formation destiné à lui permettre d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues ;

Considérant que le Conseil municipal doit définir, dans les trois mois suivant son renouvellement, les orientations de la formation des élus ainsi que les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la formation des élus de la commune de Marcy-l'Étoile ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus de la ville de Marcy l'Etoile telles qu'énumérées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Loïc COMMUN



La secrétaire de séance,
Patricia GUILLON.

Délibération n° 20260611-003 du 11/06/2026
Signataire : Loïc COMMUN, Maire
Télétransmis en Préfecture le 19/06/2026
Mis en ligne sur le site Internet de la commune le 19/06/2026